



DISCIPLINE & REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS & REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

CSR N°21

Réunion du mercredi 18 FEVRIER

Présents : M ROCHER Lionel - GONDRAN Lina - - GUEGAN Martine

Excusés : - SEMPERE Alain - ILAFKIHEN Tarik - DEPACE Thomas - CRESPIN Raymond

Nouveaux dossiers

DOSSIER N° 266 : PERTUIS USR - LE THOR US COUPE GV U19 du 14/02/2026
DOSSIER N° 267 : AVIGNON FC - GRAVESON U17 D2 du 15/02/2026
DOSSIER N° 268 : MIRAGRANS - ETOILE AUBUNE FEM INTER DISTRICT du 15/02/2026
DOSSIER N° 269 : MJC V BOLLÈNE - CAROMB SPC U15 D3 du 15/02/2026
DOSSIER N° 270 : CAVAILLON ARC - CHEVAL BLANC FC U13 D1 14/02/2026
DOSSIER N° 271 : SORGUES ESP - ENTRAIGUES ALTHEN FC U13 AVENIR du 14/02/2026
DOSSIER N° 272 : US TOURAINE - ETOILE AUBUNE U13 F à 8 du 14/02/2026
DOSSIER N° 273 : VILLENEUVE FC - LE THOR US U13- AVENIR du 14 /02/2026
DOSSIER N° 274 : NYONS FC - VENOUX SUD U17 D2 du 15/02/2026
DOSSIER N° 275 : ENTRAIGUES ALTHEN FC - GRES ORANGE US D3 du 15/02/2026
DOSSIER N° 276 : BOLLÈNE RCB - GADAGNE SPC D1 du 15/02/2026
DOSSIER N° 277 : BOLLÈNE RCB - COMETE SARRIANS D3 du 15/02/2026

Dossiers en attente

DOSSIER N° 179 : CAVAILLON - CARPENTRAS U14 D2 du 17/12/2025
DOSSIER N° 264 : LES ANGES - MONTEUX O du 07/02/2026
DOSSIER N° 278 : MONTEUX O - MONTFAVET SPC U14D1 du 24/01/2026



RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre – indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

INFORMATION FMI

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre.

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.



Dossier n° 266

N° Match : 55264079

PERTUIS USR – LE THOR US U19 COUPE GV du 14/02/2026

Vu le courrier électronique du club de LE THOR US en date du 12/02/2026 qui précise :

« L'équipe de LE THOR US ne sera pas présente à la rencontre du 14/02/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à LE THOR US (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 267

N° Match : 54757167

AVIGNON FC - GRAVESON U17 D2 du 15/02/2026

Vu le courrier électronique du club de GRAVESON en date du 13/02/2026 qui précise :

« L'équipe de GRAVESON ne sera pas présente à la rencontre du 15/02/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à GRAVESON (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 268

N° Match : 55216427

MIRAGRANS – ETOILE AUBUNE FEM. INTERDISTRICT du 15/02/2026

Vu le courrier électronique du club de MIRAGRANS en date du 13/02/2026 qui précise :

« L'équipe de MIRAGRANS ne sera pas présente à la rencontre du 15/02/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MIRAGRANS (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



Dossier n° 269

N° Match: 55297752

MJCV BOLLENE – CAROMB SPC U15 D3 du 15/02/2026

Vu le courrier électronique du club de CAROMB SPC en date du 14/02/2026 qui précise :

« L'équipe de CAROMB SPC ne sera pas présente à la rencontre du 15/02/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CAROMB SPC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 270

N° Match: 55294307

CAVAILLON ARC - CHEVAL BLANC FC U13 D1 du 14/02/2026

Vu le courrier électronique du club de CHEVAL BLANC FC en date du 13/02/2026 qui précise :

« L'équipe de CHEVAL BLANC FC ne sera pas présente à la rencontre du 14/02/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CHEVAL BLANC FC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 271

N° Match: 55301993

SORGUES ESP – ENTRAIGUES ALTHEN FC U13 AVENIR du 14/02/2026

Vu le courrier électronique du club de ENTRAIGUES ALTHEN FC en date du 13/02/2026 qui précise :

« L'équipe de ENTRAIGUES ALTHEN FC ne sera pas présente à la rencontre du 14/02/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ENTRAIGUES ALTHEN FC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



Dossier n° 272

N° Match : 55228750

TOURAINES US – ETOILE AUBUNE U13F à 8 du 14/02/2026

Vu l'annotation sur la feuille de match de l'arbitre bénévole EMPIS Christophe qui précise :
« A 10 heures 30 l'équipe de ETOILE AUBUNE n'était pas présente à la rencontre du 14/02/2026. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ETOILE AUBUNE (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 273

N° Match : 55302741

VILLENEUVE FC – LE THOR US U13-AVENIR du 14/02/2026

Vu l'annotation sur la feuille de match de l'arbitre bénévole NICOLET Max qui précise :
« A 13 heures 30 l'équipe de LE THOR US n'était pas présente à la rencontre du 14/02/2026. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à LE THOR US (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 274

N° Match : 54757168

NYONS FC – VENTOUX SUD U17 D2 du 15/02/2026

Vu l'annotation sur la feuille de match de l'arbitre officiel EL OUARYAGHLY Soufian qui précise :
« A 10 heures 30 l'équipe de VENTOUX SUD n'était pas présente à la rencontre du 15/02/2026. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à VENTOUX SUD (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



Dossier n° 275

N° Match: 53966934

ENTRAIGUES ALTHEN FC- GRES D'ORANGE US D3 du 15/02/2026

Vu sur la feuille de match l'annotation de Mr M'HAYA Mehdi arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 45eme minute pour cause de condition climatique ne permettant la pratique du football : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 0 à 2 ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match à rejouer (article 159 Alinéa 2 des RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 276

N° Match : 53965792

BOLLENE RCB – GADAGNE SPC D1 du 15/02/2026

Vu la réserve portée sur la feuille de match par le capitaine de GADAGNE SPC Mr LESCOUET Jérôme : Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de AMALLOU Elyess du club de RCB BOLLENE au motif : ce joueur est en état de suspension le jour de la présente rencontre.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 16/02/2026, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en 1^{er} ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier discipline du District Grand Vaucluse il s'avère que ce joueur était suspendu d'un match ferme (3^{ème} avertissement moins de 3 mois) date d'effet le 16/02/2026. Donc ce joueur pouvait prendre part à cette rencontre.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain BOLLENE RCB – GADAGNE SPC 3 à 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



Dossier n° 277

N° Match : 53967330

BOLLENE RCB – COMETE SARRIANS D3 du 15/02/2026

Vu la réclamation d'après match reçu par courrier électronique en date du 16/02/2026 par le club de COMETE SARRIANS jugée irrecevable car mal formulée et non nominative

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 RG FFF)

Par ces motifs,

**La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain
BOLLENE RCB – COMETE SARRIANS 1- 1**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

GUEGAN Martine
Présidente de séance

ROCHER Lionel
Secrétaire